

Principes de mise en oeuvre du volet expertise et sujétions spéciales du RIFSEEP à l'UGA

Le dispositif est le suivant :

☒ Il n'est pas possible de cumuler plusieurs montants de régimes indemnitaires au titre de critères différents (expertise, encadrement, décalage corps fonction...) à l'exception du cas suivant :

O Cumul d'une expertise informatique avec un décalage corps fonction ou un régime indemnitaire d'encadrement jusqu'au 1er niveau du RI fonction de directeur (800€) inclus

☒ L'expertise informatique se substitue à l'ancien dispositif de la PFI pour les nouveaux entrants sur un poste relevant de cette expertise. Cette expertise concerne les catégories A, B et C. Elle est cumulable avec le RI de fonction d'encadrement jusqu'au niveau Directeur. Elle est ouverte aux personnels titulaires occupant des fonctions relevant de 3 familles de la BAP E : Ingénierie des systèmes d'information, Ingénierie technique et de production et Ingénierie logicielle.

☒ Les règles de rétroactivité et dates de mise en oeuvre

O Le régime indemnitaire d'expertise, de sujétion et de décalage corps fonction entre en vigueur à compter du 1er mai 2019.

O Il s'appliquera avec effet rétro actif au 1er janvier 2018, pour les agents en poste à l'UGA à la date du vote du CT

O Le calcul du rappel sera proratisé en fonction : de la prise de fonction sur le poste (si postérieure au 1er janvier 2018) et de la quotité de rémunération sur la période (si temps partiel, demi-traitement...)

O Le calcul du rappel ne prendra pas en compte : les jours déduits (carence et grève), les fonctions occupées antérieurement (si mobilité postérieure au 1er janvier 2018)

☒ Situation en cas de changement de fonction vers un groupe de fonction inférieur : Rappel délibération du CA du 18 décembre 2017

O En cas de mobilité d'un agent de l'UGA vers une fonction relevant d'un groupe inférieur, l'agent sera repositionné sur le montant de l'IFSE du nouveau groupe de fonctions. Chaque mobilité fera néanmoins l'objet d'un réexamen de la situation individuelle de l'agent, notamment en cas de mobilité induite par une réorganisation de service ou de mobilité imposée dans l'intérêt du service et l'avis de la CPE pourra être sollicité en cas de situation individuelle défavorable.

☒ NBI : pour rappel principe de la délibération du 18 décembre 2017

O Pour les personnels actuellement en poste au sein de l'UGA et bénéficiaires de NBI, la NBI technicité ou encadrement sont intégrés dans le montant de référence IFSE pour les personnels en place. Le niveau de régime indemnitaire s'entend donc toute prime confondue (IFSE+NBI)

O Les NBI seront transformées en IFSE lorsque les fonctions au titre desquelles elles ont été attribuées ne sont pas reconnues dans le RIFSEEP UGA. Le montant de NBI précédemment perçu sera alors versé sous forme d'IFSE au titre du principe de maintien de la rémunération. Cette disposition concerne les personnels qui n'ont pas fait de mobilité volontaire depuis le 1er janvier 2016.

O Au fur et à mesure des départs des agents occupant des fonctions ouvrant droit à la NBI (mutation, retraite...), les NBI seront transformées en IFSE pour garantir une égalité de composition du régime indemnitaire des personnels entrants. Le régime indemnitaire des nouveaux entrants est donc uniquement versé sous forme d'IFSE.

Mode opératoire de mise en place du RIFSEEP

☒ Notification de la cotation des postes aux structures : fin avril

☒ Information de chaque agent-e de la cotation de son poste par sa direction

☒ Réunion de la CPE : mai 2019

☒ Notification individuelle aux agents

☒ Saisie en paye de juin/juillet 2019

CA du 30/04/2019